

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 29 juin 2017

Le jeudi 29 juin 2017, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale et affichage du 23 juin 2017, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Pablo ARCE** est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Membres présents :

M. Ch. LUBAC, Mme Cl. FAIVRE, M. P. ARCE, M. G. ROZENKNOP, Mme M-P. DOSTE, M. J-. CHEVALLIER, Mme P. MATON, M. J- L. PALÉVODY, Mme M-P. GLEIZES, M. P- YSCHANEN, M. S. ROSTAN, M. B. PASSERIEU, M. A. CARRAL, G. BAUX, Mme V. BLANSTIER, Mme Cl. GRIET, Mme C. CIERLAK-SINDOU, M. Ch. ROUSSILLON, M. P. BROT, Mme M. CABAU, M. Fr. ESCANDE, M. M. CHARLIER, M. Fr. MERELLE, M. H. AREVALO, Mme Ch. ARRIGHI, M. J- P. PERICAUD et Mme L. TACHOIRES.

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Mme V. LETARD a donné procuration à M. G. ROZENKNOP
M. A. CLEMENT a donné procuration à M. J-L. PALÉVODY
Mme Cl. GEORGELIN a donné procuration à Mme M-P. GLEIZES
Mme M- A. SCANO a donné procuration à Mme Cl. FAIVRE
Mlle D. NSIMBA LUMPUNI a donné procuration à M. S. ROSTAN

Membre absente

Mme A. POL.

Exposé des motifs

Vu la dissolution du SIVURS « Restauration scolaire du Sud est » prononcée par arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 et prenant effet au 31 août 2017 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Sicoval adoptés par le conseil communautaire du 6 juin 2017 par délibération n°S201706009 ;

Considérant la délibération du conseil syndical du SIVURS en date du 15 décembre 2016 et qui demande au Sicoval de porter le service commun de restauration ;

Considérant que parmi les communes membres du SIVURS certaines sont extérieures au territoire du Sicoval ;

Si la création de services communs ne relève pas d'une obligation statutaire, en ce qui concerne les prestations effectuées pour des communes extérieures au territoire, elle doivent être explicitement libellées dans les statuts. Les statuts de la communauté d'agglomération, dans leur chapitre II3 - "services au tiers" prévoient ces interventions au titre de l'article L5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers : 33

En exercice : 33

Présents ou représentés : 32

Nombre de votants : 32

Numéro
2017/JUIN/49

Point de l'ordre du jour
8

OBJET

**MODIFICATION DES
STATUTS DU SICOVAL :
AJOUT DU SERVICE AUX
TIERS : LA RESTAURATION
(PRÉPARATION ET
LIVRAISON DE REPAS)**

RAPPORTEUR

M. LE MAIRE

Rendu exécutoire compte-tenu de :
La transmission en Préfecture le : 03/07/2017
L'affichage en mairie le : 03/07/2017
La notification le : 03/07/2017

Le Maire
Christophe LUBAC

Ainsi, le 6 juin 2017, le Sicoval a modifié ses statuts en ajoutant, dans les « Services aux tiers » (en page 7 des statuts) la « **restauration (préparation et livraison de repas)** ».

Considérant que selon l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales les conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification pour délibérer sur cette modification.

Décision

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur LE MAIRE, et après en avoir délibéré
À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la modification des statuts du Sicoval, joints en annexe.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures*

Le Maire
Christophe LUBAC

Date la signature : *03/07/2017*
Nom du signataire : *Christophe LUBAC*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

L'an deux mille dix sept, le six juin

Les membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, à 20 h 30, sous la présidence de Jacques OBERTI.

Date de convocation : le 29 mai 2017

Etaient présents :

Jacques OBERTI - Gérard BOLET - Arnaud LAFON - Bernadette SANMARTIN - Bernard DUQUESNOY - Georges SALEIL - Françoise EMERY - Laurent FOREST - Catherine GAVEN - Claudia FAIVRE - Béatrix HEBRARD DE VEYRINAS - Alain SERIEYS - Pablo ARCE - Henri AREVALO - Patrice ARSEGUET - François AUMONIER - Irène BACLE - René BAUDOQUIN - Didier BELAIR - Patrice BROT - Bruno CAUBET - Jacques GAMBELIN - Jean CHEVALIER - Claude DUCERT - André FOURNIE - Christine MARTINEZ - Jean-Pierre HARDY - Michel INTRAND - Dominique SANGAY - Michel LEGOURD - Denis LOUBET - Jean-Daniel MARTY - Marie-Thérèse MAURO - Joël MIELLET - Pierre MULLER - Georges RAVOIRE - Patrick LEMARIE - Patrice ROBERT - Pierre-Yves SCHANEN - Claudette SICHU - Marc TONDRIAUX - François-Régis VALETTE - Sylvère VIE

Absents excusés :

Mireille GARCIA - Roselyne BROUSSAL - Marie-Pierre DOSTE - Eric BORRA - Christian HUGUES - Frédéric LEGAY - Divine NSIMBA LUMPUNI - Jacques SEGERIC - Mireille ARNOULT

Pouvoirs :

Christophe LUBAC a donné pouvoir à Claudia FAIVRE - Michèle GARRIGUES a donné pouvoir à Bernadette SANMARTIN - Pierre LATTARD a donné pouvoir à Denis LOUBET - Bruno MOGICATO a donné pouvoir à Jacques OBERTI - Jean-françois ROUSSEL a donné pouvoir à Christine MARTINEZ - Laurent CHERUBIN a donné pouvoir à Claude DUCERT - Christine GALVANI a donné pouvoir à Michel LEGOURD - Karine ROVIRA a donné pouvoir à Catherine GAVEN - Sylvie BORIES a donné pouvoir à Marc TONDRIAUX - Maryse CABAU a donné pouvoir à Patrice BROT - Laurent CLABE NAVARRE a donné pouvoir à François AUMONIER - Roselyne FEYT a donné pouvoir à Laurent FOREST - Véronique MAUMY a donné pouvoir à Marie-Thérèse MAURO - Patrick PARIS a donné pouvoir à Béatrix HEBRARD DE VEYRINAS - Marie-Ange SCANO a donné pouvoir à Pierre-Yves SCHANEN - Danielle SUBIELA a donné pouvoir à Bernard DUQUESNOY

Secrétaires de séance : Pierre-Yves SCHANEN

Nombre de membres : **En Exercice : 68** **Présents : 43** **Votants : 59**

Refus de vote : 9 **Contre : 0** **Abstention : 0** **Pour : 59**

Objet : Modification statutaire de la communauté

Monsieur le Président expose à l'Assemblée :

Vu les statuts de la communauté d'agglomération adoptés par le conseil communautaire du 5 septembre 2016 par délibération n°S201609001

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, (loi NOTRe)

Considérant que la dissolution du SIVURS prononcée par arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 et prenant effet au 31 août 2017,

Considérant la délibération du conseil syndical du SIVURS en date du 15 décembre 2016 et qui demande au Sicoval de porter le service commun de restauration

Considérant que parmi les communes membres du SIVURS certaines sont extérieures au territoire du Sicoval,

Si la création de services communs ne relève pas d'une obligation statutaire, en ce qui concerne les prestations effectuées pour des communes extérieures au territoire, elle doivent être explicitement libellées dans les statuts.

Les statuts de la communauté d'agglomération, dans leur chapitre II3 - "services au tiers" prévoient ces interventions au titre de l'article L5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La modification apportée concerne le domaine de la restauration (préparation et livraison de repas).

Considérant la majorité qualifiée prescrite par le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.5211-17) pour entériner les modifications statutaires de la communauté,

Considérant le rapport exposé par le Président,

Il est proposé :

- d'approuver la modification des statuts du Sicoval permettant l'intervention dans le domaine de la restauration au titre des services aux tiers
- d'autoriser le Président ou son représentant à notifier aux communes membres ces statuts aux fins d'approbation à la majorité qualifiée des communes membres
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document afférent

N° S201706009

Le Conseil de Communauté décide à l'unanimité d'adopter cette délibération.

Le Président,

Jacques OBER



AINSI FAIT ET DELIBERE LES, JOUR, MOIS, ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

Certifié exécutoire
Publié ou notifié le 8/06/2017

ANNEXE

ANNEXE

STATUTS

Communauté d'Agglomération
pour l'aménagement et le développement
des coteaux et de la vallée de l'Hers

SICOVAL

ANNEXE

ARTICLE I : CREATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

En application de l'article 56 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 le Sicoval, Communauté de villes pour l'aménagement et le développement des coteaux et de la vallée de l'Hers, s'est transformée en Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2001.

La Communauté d'agglomération groupe les 36 communes suivantes :

AUREVILLE	LABEGE
AUZEVILLE-TOLOSANE	LACROIX-FALGARDE
AUZIELLE	LAUZERVILLE
AYGUESVIVES	MERVILLA
BAZIEGE	MONTBRUN-LAURAGAIS
BELBERAUD	MONTGISCARD
BELEZE DE LAURAGAIS	MONTLAUR
CASTANET-TOLOSAN	NOUEILLES
CLERMONT-LE-FORT	ODARS
CORRON SAC	PECHABOU
DEYME	PECHBUSQUE
DONNEVILLE	POMPERTUZAT
ESCALQUENS	POUZE
ESPANES	RAMONVILLE SAINT-
AGNE	
FOURQUEVAUX	REBIGUE
GOYRANS	LES VARENNES
ISSUS	VIEILLE-TOULOUSE
LABASTIDE-BEAUVOIR	VIGOULET-AUZIL

ARTICLE II : OBJET DE LA COMMUNAUTE

Ces communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement urbain, rural et d'aménagement de leur territoire.

La Communauté défend les intérêts communs aux collectivités précitées dans tous les domaines qui relèvent de ses compétences et les représente éventuellement auprès des pouvoirs publics départementaux, régionaux, nationaux et des établissements publics intercommunaux.

La Communauté d'agglomération a repris toutes les compétences exercées antérieurement par la Communauté de villes : les compétences exercées en lieu et place des communes membres ainsi que les compétences supplémentaires.

ARTICLE II.1 COMPETENCES EXERCEES EN LIEU ET PLACE DES COMMUNES

La Communauté exerce de plein droit les compétences suivantes en lieu et place des communes membres.

A) Au titre des compétences obligatoires

1) En matière de développement économique

La Communauté est compétente pour :

- actions de développement économique dans les conditions de l'article L4251-17
- la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- la politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire

La Communauté est compétente dans ce domaine en matière de :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code

3) En matière d'équilibre social de l'habitat

Cette compétence comprend:

- programme local de l'habitat
- politique du logement d'intérêt communautaire
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

4) En matière de politique de la ville

Cette compétence comprend :

- l'élaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que les dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville

5) En matière d'accueil et habitat des gens du voyage

Cette compétence comprend l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil.

6) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

B) au titre des compétences optionnelles

1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

2) Assainissement

3) Eau

4) En matière de Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

La communauté est compétente pour :

- la lutte contre la pollution de l'air
- la lutte contre les nuisances sonores
- le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

5) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

6) Action sociale d'intérêt communautaire

C) Au titre des compétences supplémentaires

La Communauté pourra exercer des compétences supplémentaires visant à fédérer le territoire et à resserrer le lien social entre les acteurs du bassin de vie.
Ces compétences concernent des domaines d'actions pouvant être communs avec ceux des communes membres.

1) En matière de compétence tourisme

La Communauté a compétence dans ce domaine pour l'élaboration d'un plan des chemins de randonnées non-inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et la promotion et la valorisation de ces chemins.

2) En matière de développement rural

La Communauté a compétence dans ce domaine pour la délimitation et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels à préserver dans le cadre d'une politique de développement rural durable.

3) En matière de gestion et de préservation des milieux naturels du territoire

La Communauté a compétence dans ce domaine pour :

- L'élaboration d'un schéma d'aménagement hydraulique
- L'aménagement et l'entretien des cours d'eau du territoire suivants :
Le Tricou, Le Berjean, Le Saint Lautier, Le Tissié, Le Rivel, Le Visene, Le Mals, L'Amadou, Le Nostre-Seigne, Le Rosiers, Le Rivals, Le Rodoloze, Le Garoche, Le Maury, Le Cossignol.
- L'engagement d'études afin de se protéger contre les risques industriels et naturels
- L'engagement d'études visant à assurer la maîtrise de l'urbanisation
- La création et la gestion de réseau à base d'énergies renouvelables notamment par la création et la gestion d'un réseau chaleur bois.

4) En matière d'emploi

La Communauté a compétence dans ce domaine pour :

- coordonner et animer le réseau d'accueil des demandeurs d'emploi, constitué des diverses structures et organismes présents sur le territoire ;
- recueillir des offres d'emploi auprès des entreprises, mettre en relation des demandeurs d'emploi et des entreprises, ceci dans le cadre de partenariats avec les organismes intervenant dans ce domaine ;
- étudier et mener des actions plus spécifiques destinées à favoriser l'insertion professionnelle des publics en difficulté ;
- constituer une aide aux porteurs de projets pour la création d'entreprises de service favorisant l'insertion sociale, la mise en place de groupements d'employeurs ;
- assurer toutes actions d'information et de soutien en ingénierie des ressources humaines en direction des entreprises ;
- mettre en œuvre des actions de formation et d'orientation en direction des habitants du secteur en recherche d'emploi.

5) En matière funéraire

La communauté d'agglomération a compétence dans ce domaine pour créer et gérer, directement ou par voie de gestion déléguée, les crématoriums et les sites cinéraires associés destinés au dépôt ou à l'inhumation des urnes ou à la dispersion des cendres au titre de l'article L.2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales.

6) En matière d'animation et de coordination de la vie locale :

La Communauté pourra mener des actions qui tendront à favoriser une intercommunalité d'idées et de projets dans les domaines culturel, social, sportif et de loisirs notamment.

L'action de la Communauté pourra s'articuler autour de deux axes : la réalisation de projets de dimension communautaire ou la coordination de projets inter-associatifs.

Initiateur ou fédérateur, ce rôle nécessite le développement des moyens de communication

auprès des élus, des associations et des populations pour favoriser les échanges, renforcer les liens et multiplier les relais d'information.

La Communauté sera donc compétente, dans la limite de ses possibilités, pour mettre en œuvre les actions nécessaires.

7) Organisation et gestion du ramassage des animaux

La communauté est compétente en matière de capture et d'acheminement sur site réglementé des animaux errants sur la voie publique (chiens, chats) et enlèvement des animaux morts.

8) En matière de communications électroniques

La communauté a compétence dans ce domaine pour les communications électroniques au titre de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités, à savoir :

- Etablissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques et notamment l'établissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambres de tirage...) et des câbles (fibre optique ...);
- Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment :
 - Mise à disposition de fourreaux,
 - Location de fibre optique noire,
 - Hébergement d'équipements d'opérateurs,
 - Fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès Internet,
 - Accès et collecte à très haut débit (fibre optique).
- Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée ».

II.2 SERVICES AUX COMMUNES ET SERVICES COMMUNS

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la Communauté et les communes membres, la Communauté pourra réaliser, à la demande et pour le compte d'une ou de plusieurs communes membres des prestations de services hors du champ de la concurrence et notamment en matière d'instruction des différentes autorisations des droits des sols.

Ces interventions pourront donner lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

II.3 SERVICES AU TIERS

La communauté a également la faculté de conclure avec des établissements publics de coopération intercommunale pour des motifs d'intérêt public local des contrats portant en particulier sur des prestations de services et ce notamment dans les conditions de l'article

L.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté a également la possibilité de conclure avec tiers non-membre, collectivités ou autre établissement public de coopération intercommunale ou syndicats des contrats portant sur des prestations de services dans les conditions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces interventions concernent notamment les domaines suivants :

- maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre en particulier dans le cadre du pool routier départemental et des travaux d'urbanisation
- études techniques
- formation en matière d'emploi et ingénierie des ressources humaines
- médecine du travail : suivi des agents des collectivités
- restauration (préparation et livraison de repas)

ARTICLE III SIEGE DE LA COMMUNAUTE

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à l'adresse suivante :

65 Rue du Chêne Vert - LABEGE-INNOPOLE - 31670 LABEGE

ARTICLE IV DUREE

La Communauté d'Agglomération est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE V DISPOSITIONS FINANCIERES

V.1 Règles applicables

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté. Les fonctions de receveur de la Communauté seront assurées par le Trésorier Principal de Castanet-Tolosan.

V.2 Dépenses de la communauté

Sont portées en dépenses toutes opérations de fonctionnement et d'investissement correspondant aux compétences de la Communauté.

V.3 Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

La Communauté perçoit la taxe professionnelle et en répartit le produit conformément aux

dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

V.4 Ressources de la communauté

Les ressources destinées à la couverture des dépenses de la Communauté comprennent :

- une part de la CFE qu'elle perçoit
- la participation des collectivités aux dépenses de fonctionnement et d'investissement d'équipements intercommunaux les concernant et dont elles ont confié la gestion à la communauté,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles de la Communauté,
- les sommes perçues des administrations, des associations et des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux compétences déléguées et aux services assurés,
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64.

Fiche pédagogique

Le service commun, qu'est-ce que c'est ?

Le service commun est une forme de mutualisation entre communes et intercommunalité

Le Sicoval est engagé dans une démarche de mutualisation de moyens avec ses communes membres, notamment à travers son schéma de mutualisation. La mutualisation entre un EPCI et des communes peut prendre plusieurs formes dont les principales sont :

1. La mise à disposition de services, dans le cadre d'un transfert de compétences
2. La création d'un service commun, en l'absence de transfert de compétences.

La création d'un service commun restauration au Sicoval n'est donc pas une prise de compétence, ce qui veut dire que certaines communes du territoire peuvent continuer à exercer cette compétence en propre (cuisine centrale en régie, sous forme de marché public... etc).

Le Sicoval gère le service commun dans des conditions prévues par convention

Le service commun restauration est porté par le Sicoval, comme dans la plupart des cas (dans certains cas une des communes peut le porter).

Une convention règle les conditions de la mise en commun. Elle détermine notamment le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par les communes au service commun. Elle est rédigée après établissement d'une fiche d'impact décrivant entre autres les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. Les comités techniques des communes concernés se prononcent sur ce sujet.

Le personnel du service commun est intercommunal

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service commun sont transférés de plein droit au Sicoval. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI.

Ce sont les communes qui participent au service commun qui en assurent le financement

Si le Sicoval porte administrativement le service commun, ce sont les communes qui le financent à travers le remboursement des frais induits. Les modalités de remboursement sont définies par convention selon le nombre de repas commandés (facturation des repas, participation au solde de fonctionnement selon le nombre de repas, participation à l'investissement et l'emprunt).